

**ARRÊTÉ  
DU PRÉSIDENT  
N° ARRAE\_2025\_037**

**Absence de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R104-33 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 14 octobre 2019 et ses évolutions,  
Vu l'arrêté du Président de Terres de Montaigu n°ARRAE\_2025\_028 du 18 juillet 2025 prescrivant la modification n°6 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière,  
Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20230403\_11 du 03 avril 2023 rendant une décision de principe sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de modification des PLUi lorsque le dossier a reçu une dispense d'évaluation environnementale par l'autorité compétente à l'issue de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique, donnant délégation à Monsieur le Président afin de confirmer la non-réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'avis de la MRAe des Pays de la Loire et à poursuivre les procédures de modification des PLUi et autorisant Monsieur le Président à signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de cette décision,  
Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique et l'auto-évaluation annexés,  
Vu l'information n°PDL 004746 / KK AC PLU du 29 septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire selon laquelle elle émet un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale annexée,  
Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts modifiés en date du 03 mars 2025,*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière a été prescrite par arrêté du Président de Terres de Montaigu en date du 18 juillet 2025.

La modification du PLUi porte sur des évolutions du rapport de présentation, des règlements écrit et graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

**ARTICLE 2**

Par information n°PDL 004746 / KK AC PLU du 29 septembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur le projet de modification n°6 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération prend acte de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale tel qu'indiqué dans l'information de la MRAe et décide de ne pas réaliser ladite évaluation.

*Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification*

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine Chereau  
Date de signature : 06/10/2025  
Qualité : Président de Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération

